

Jugement N°264/2FD-25
du 21/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2025/RP-00913

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE

Victimes :

NATURE DU DELIT

violence et voie de fait

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 21 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Amènouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du 22 avril 2025;

Et la victime :

- , conducteur de camion,
demeurant à Ayou, Tél : ;

D'une part ;

Et le nommé :

- : né vers 1995 au Nigéria, fils des feus
et , manœuvre,
domicilié à Ayou, de nationalité béninoise, célibataire enfant, se
disant jamais condamné, service militaire non effectué;

Poursuivi suivant mandat de dépôt du 22 avril 2025 ;

Prévenu de violence et voie de fait;

D'autre part ;

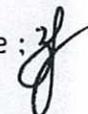
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Ouï la victime en ses moyens ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en

sa défense ;



DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait du Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	19.762

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 22 avril 2025, le procureur de la République a attiré par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits de violence et voie de fait conformément à la loi ;

Courant 2025, en guise de représailles au règlement de l'affaire relative à la vente frauduleuse de sa clôture en matériaux de claies, s'est fait agresser par et un autre en fuite. Dans cette logique, il a été violenté au point où les agresseurs lui ont arraché sa béquille et jeté son téléphone portable loin de lui.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, il a été poursuivi pour les faits de violence et voie de fait, prévus et punis par les articles 509 et 511 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 30 avril 2025, le tribunal a constaté l'identité du prévenu et connaissance lui a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel celui-ci a répondu reconnaître les faits mis à sa charge ;

a exposé les faits et s'est constitué partie civile pour avoir paiement de la somme de quinze mille (15.000) FCFA représentant le solde du montant des préjudices subis ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner le prévenu à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à vingt mille (20.000) FCFA d'amende ferme et de faire droit à la demande de dommages-intérêts de la victime ;

Attendu qu'au sens des dispositions des articles 509 et 511 du code pénal, est coupable de violence et voie de fait, quiconque a exercé des violences ou voie de fait sur autrui n'ayant entraîné

aucune maladie ou incapacité de travail ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a arraché la béquille de la victime handicapée et l'a bousculé de sorte que celle-ci s'est retrouvée au sol ;

Que ces actes du prévenu constituent des violences au préjudice de la victime ;

Que le prévenu a reconnu les faits et a décrit lui-même le mode opératoire ;

Que le prévenu est un délinquant primaire, a coopéré à la manifestation de la vérité et a entrepris de réparer le préjudice causé à la victime, de sorte qu'il y a lieu de lui faire une douce application de la peine d'emprisonnement ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre le nommé _____ d'avoir à Ayou, le 16 avril 2025, commis le délit de violence et voie de fait au préjudice de _____, fondé à réclamer réparation de préjudice à hauteur de quinze mille (15.000) FCFA à titre de dommages-intérêts en application des articles 1382 du code civil et 2 du code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

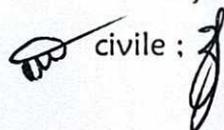
Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare _____ coupable des faits de violence et voie de fait mis à sa charge ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à trente mille (30.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Reçoit

en sa constitution de partie

civile ; 

Condamne à payer à
la somme de quinze mille (15.000) FCFA pour toutes causes de
préjudices confondues ;

Condamne aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende
et les frais, cinq (05) jours pour les dommages-intérêts;

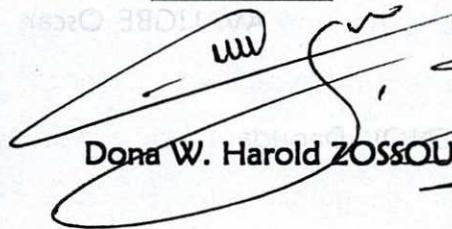
**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze
(15) jours pour faire appel ;**

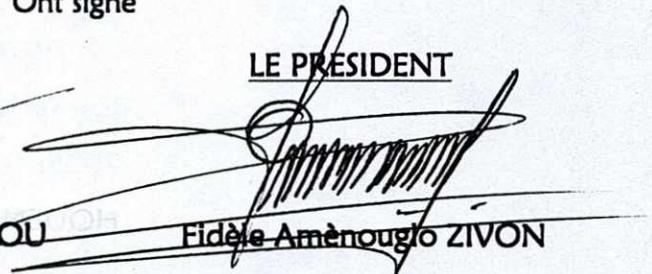
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que
dessus.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT


Dona W. Harold ZOSSOU


Fidèle Aménougbo ZIVON